L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 10 JUIN.

ACHETEZ VOS

CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er août—

FEUILLETON

LE CRIME DU CAPITAINE.

ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PREMIERE PARTIE.

VI.—(Suite.)

Il venait de voir au-dessus de son front le ravissant visage de Renée, et une expression de bonheur se peignit sur ses traits.

—Monsieur, dit celle-ci, vous m'avez sauvé la vie. Mon père vous bénira. Pour moi, je me souviendrai toujours de ce que vous avez fait aujourd'hui.

—Je suis payé, pensa Daniel.

En une minute il fut sur pied.

Son chapeau, qui avait roulé à dix pas de là, lui fut rapporté par un domestique.

—Pouvez-vous marcher jusqu'au château?

Cette question de Lisbeth le fit sourire. Il se sentait très ému, très faible, mais bien portant.

—J'irai où vous voudrez, répondit-il en souriant.

—C'est égal, prenez mon bras.

Il obéit, s'appuya sur le bras de Lisbeth, tandis que, par un geste charmant, Renée lui offrait le sien de l'autre côté.

—Mademoiselle, je n'oserais jamais...

—Je vous en prie.

Qui eût résisté à sa place? Il se vit donc entre ces deux femmes, dont l'une possédait déjà tout son cœur, se dirigeant lentement vers le château. Arrivé dans le salon, on le fit asseoir sur un fauteuil, près de la fenêtre au grand air. Puis, Lisbeth s'éloigna, afin de préparer une boisson de sa composition, souveraine dans ces sortes d'accidents, à ce qu'elle prétendait, et dont les deux jeunes gens, ajouta-t-elle, avaient le plus grand besoin. Ils restèrent donc seuls, lui assis, elle debout, un peu troublée par ce tête-à-tête imprévu.

Combien alors elle parut adorable à son ami! Comme elle tenait ses yeux baissés, il pouvait la regarder tout à son aise, et il usait, comme on doit le penser, de cette occasion que le hasard avait fait naître et qui en un moment venait de lui ouvrir les portes de cette maison, tout à l'heure fermée devant lui.

—Monsieur, dit enfin Renée d'une voix pénétrante, l'autre jour, vous m'avez rendu un léger service. Aujourd'hui, vous m'en rendez un plus grand. Par deux fois, vous vous êtes trouvé dans ma vie pour...

Daniel l'interrompit par ces mots:

—Croyez-vous aux pressentiments, mademoiselle?

—Pourquoi? demanda-t-elle en rougissant.

—C'est que j'y crois, moi, et que j'ai l'assurance que des relations commencées dans les circonstances que vous savez doivent être éternelles.

—Je ne m'en plaindrai pas, s'écria-t-elle vivement.

—Même, si de ma part, elles allaient jusqu'à vous dire que je vous aime.

Il la vit tressaillir. Puis, il l'entendit murmurer:

—Vous me connaissez à peine!...

—Qu'importe! Depuis le soir où je vous ai rencontrée sur la plage d'Houlgate, je n'ai cessé de penser à vous, et il me semble que je vous ai toujours connue.

Soudain, il s'arrêta, se mit à sourire et reprit:

—Je m'aperçois que je vous fais une déclaration et que vous ne savez même pas mon nom.

—Savez-vous le mien?

—Oui, j'ai voulu savoir qui était l'aimable inconnue qui s'est présentée à moi comme une apparition romanesque.

—Mais vous, monsieur? demanda Renée, que cet entretien troublait de plus en plus.

—Je me nomme Daniel de Maldrée.

En quelques mots, il raconta son histoire, parla de son père et se montra si éloquent, si modeste, si persuasif, qu'en l'écoutant la jeune fille sentait son cœur peu à peu pénétré par ces accents sympathiques.

Elle avait dix-sept ans. Son cœur candide et chaste était rempli de ces aspirations qui, quoique sans objet et sans but, sont déjà l'amour et le précèdent. Daniel possédait une jeunesse forte et vaillante, une beauté virile, l'ardeur qui plait aux femmes et qui rend les héros également intrépides. Comment s'étonner des sentiments nouveaux qui envahirent en foule l'âme de Renée et qui, dans ce jeune homme tout à l'heure inconnu, lui montraient celui dont elle souhaiterait de faire le compagnon de sa vie?

L'amour, dans ses révélations, a souvent la soudaineté de la foudre, il fond sur des cœurs qui n'étaient pas préparés à le recevoir et cependant les trouve prêts. C'est un privilége. C'est parce qu'il est ainsi que l'on ne saurait le goûter sans être heureux et que tous les [illegible] souvent à sa suite ne peuvent [illegible] oublier les ivresses qu'il a procurées.

Ils étaient là, tous les deux, charmés, éblouis, surpris, quand Lisbeth revint, portant sur un plateau deux tasses remplies de son puissant remède. Elle les obligea à boire l'un et l'autre. On retint Daniel jusqu'au soir. On l'engagea à revenir. Lorsqu'il partit guéri de sa chute et la bénissant, non-seulement il aimait pour toujours, mais encore il se sentait également aimé.

VII

Daniel de Maldrée rentra à l'Ermitage dans un état de béatitude difficile à décrire et plus difficile encore à faire comprendre à tous ceux qui, durant leur vie, n'ont pas connu les joies suprêmes de l'amour qui se révèle. Il marchait, pour parler comme le poète, le front dans les cieux. Il eût entamé volontiers un chant d'allégresse. La nature lui paraissait belle et, dans les étoiles qui brillaient au-dessus de sa tête, il croyait lire sa destinée se déroulant heureuse et toute rayonnante des félicités de l'amour.

Jabin l'attendait avec impatience. En le voyant revenir transporté d'un ardent enthousiasme, il devina que Daniel était au comble de ses vœux. Le jeune homme confirma ses prévisions.

—Oui, mon sergent, dit-il, rien ne manque à mon bonheur. Je l'ai vue, je lui ai parlé. C'est un ange.

—En êtes-vous bien sûr? demanda Jabin avec ironie. La femme qu'on aime est toujours un ange. Avez-vous la certitude que celle-là est digne de vous?

—Ecoute-moi, incrédule, s'écria Daniel. Quand tu sauras tout, peut-être seras-tu convaincu, comme je le suis moi-même.

Et il raconta les circonstances de cette bienheureuse journée. Le sergent trembla au récit de l'accident qui aurait pu être fatal à son Daniel. Il voulut l'examiner, lui palpa la poitrine et ne fut rassuré que lorsqu'il acquit la certitude que de sa chute il ne restait aucune trace. Puis il lui dit:

—Vous êtes un homme, mon cher enfant, et vous possédez assez de raison, assez de tact pour vous conduire avec prudence. Je n'ai donc pas le droit de vous retenir ni de vous pousser en avant. Agissez à votre gré. Rappelez-vous seulement que le nom que vous portez ne fut jamais souillé et que vous ne devez le donner qu'à une femme capable de l'honorer encore.

—Sois sans crainte, mon sergent. Tu seras content de moi, répondit Daniel.

Les deux amis se séparèrent ensuite pour aller se livrer au sommeil. Accablé par la fatigue et par l'émotion, Daniel dormit profondément.

Ce serait allonger inutilement ce récit que de raconter les progrès de cet amour, qu'un hasard avait fait naître entre deux cœurs si bien faits pour se comprendre. A la suite de leur première entrevue, Daniel de Maldrée et Renée de Brucourt se virent fréquemment et goûtèrent toutes les ivresses qui sont le partage des amoureux jeunes et vivement épris l'un de l'autre. Renée de Brucourt n'avait pas son père auprès d'elle. Elle jouissait de la plus entière liberté et était à Daniel en quelque sorte autant qu'il le souhaitait. Leur confiance mutuelle formait le plus grand charme de leur liaison naissante. Ils se témoignaient autant d'abandon que s'ils se fussent toujours connus. Ils ne cessaient de faire échange de doux serments pour l'avenir.

—Quand mon père viendra me rejoindre, disait Renée, je lui avouerai tout, et il consentira à notre union.

—C'est que vous êtes riche et que je n'ai rien.

—Vous avez votre nom; vous avez mon amour. Croyez-vous que ce soit peu?

Lisbeth seule assistait à leurs entretiens. Pleine de sollicitude, de faiblesse et d'affection pour Renée, elle était incapable de contrarier ses désirs. Mais elle en connaissait la pureté et aurait vu, sans crainte, cet amour innocent naître et grandir sous ses yeux, si elle n'eut redouté qu'à son retour M. de Brucourt ne lui reprochât de l'avoir favorisé.

—Mais puisque je dois tout annoncer à mon père, disait Renée pour l'apaiser, que pouvez-vous craindre? Il ne vous blâmera pas de vous être prêtée à des projets qui me rendent heureuse et dont il sera le premier à consentir quand je le lui demanderai.

—Peut-être en avait-il formé d'autres?

—Non, non, il m'aime trop pour disposer de moi sans me consulter.

Renée disait vrai. M. de Brucourt portait à sa fille trop de tendresse pour lui imposer un mari dont elle n'aurait pas voulu. Il souhaitait qu'elle se mariât au plus vite, car il était las de la responsabilité qui pesait sur lui et qui gênait fréquemment ses plaisirs et sa liberté. Mais il voulait ne la marier qu'à celui qu'elle aurait elle-même choisi, assuré qu'elle ne pourrait choisir qu'un honnête homme.

Quinze jours s'écoulèrent. Une promenade aux bords de la mer ou sur les collines boisées, une halte dans les prairies, un repas pris en commun, un entretien dont l'amour faisait tous les frais, telles étaient les suprêmes joies de Daniel et de Renée. Aller auprès d'elle, la voir devint bientôt pour lui une habitude douce et chère. Il vivait ainsi au jour le jour, en attendant tout de l'avenir, mais ne demandant au présent que ce que le présent lui apportait. Il était heureux et Renée ne l'était pas moins que lui.

Un matin, il arriva de bonne heure au château, où il devait passer toute la journée. Dans l'une des salles de cette vaste demeure se trouvait une bibliothèque composée de plusieurs milliers de volumes, parmi lesquels personne n'avait encore mis la main depuis que M. de Brucourt était devenu acquéreur de la propriété. Or, il s'agissait, ce jour-là, de dresser la liste de ces livres et de les placer avec ordre sur les rayons. Ce n'était pas qu'en ce moment ils fussent l'un et l'autre dans la nécessité de charmer leurs loisirs par la lecture. Non, il leur aurait suffi de marcher dans les longues allées du parc, appuyés l'un sur l'autre, pour n'avoir plus rien à désirer. Mais Lisbeth prétendait que de telles promenades, trop longtemps prolongées, constituaient une imprudence et feraient jaser les gens du château, auxquels les fréquentes visites de Daniel donnaient à penser.

—Eh bien, nous trouverons un prétexte pour les justifier, avait répliqué Renée.

Et c'est ainsi que l'arrangement de la bibliothèque fut décidé.

—Cela durera bien huit jours, disait la jeune fille.

—Et quand nous aurons fini ce classement? demandait Daniel.

—Nous procéderons à celui des archives. Il y a dans les greniers des caisses remplies de manuscrits et de papiers de toutes sortes.

—Il n'y a pas de raison pour s'arrêter en si beau chemin, répondait Lisbeth ironiquement. Après avoir classé les archives, vous pourrez vous livrer à l'estimation du mobilier.

—Lisbeth! Lisbeth! s'écriait Renée, ne vous moquez pas de nous; sinon, quand nous serons mariés, nous ne vous garderons pas dans notre maison!

—Moi! le chaperon de vos amours!

C'est donc dans le but de commencer le classement de la bibliothèque que Daniel était venu ce jour-là. Mais à l'entrée du parc, il recontra Renée. Elle l'attendait, plus pâle que de coutume, et un peu troublée.

—Nous ne travaillerons pas aujourd'hui dit-elle.

—Pourquoi donc?

—Parce qu'il est inutile d'entreprendre en ce moment un travail que nous ne pourrions achever. Mon père arrive ce soir.

—Déjà! fit tristement Daniel.

—Cela vous afflige?

—Puis-je me réjouir de voir interrompre la douce existence que nous menions depuis quinze jours?

—Puisque l'arrivée de mon père nous rapproche du but de nos désirs...

—Votre père consentira-t-il à notre union?

(A continuer.)

Grande amélioration dans l'art du Dentiste

J. A. CASADAVANT, D. D. S.

CHIRURGIEN-DENTISTE,

No. 1, rue Remparts, Encoignure Canal,

A l'honneur de faire savoir à ses clients et au public qu'il a un nouveau procédé, pour poser les dents artificielles avec une succion nouvelle. Ce procédé empêche les ratteliers de vaciller dans la bouche en les retenant solidement au palais, et peut facilement être appliqué aux vieux ratteliers qui remuent dans la bouche et ne peut les ôter à volonté.

Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme ou le nitrous oxide gas

Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol. 11 avril

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ........ $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,127 58	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,359 89	
Montant net des primes		$227,767 6
Escompte et intérêt		44,087 2
		$271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77	
Dépenses générales et taxes	22,173 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 70	
		$244,147
Bénéfice net		$277,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	$	
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 88	
Total de l'actif		$590,853

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 primes du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant, un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.

HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
B. BISCOE, JAMES BYRNES,
I. N. MARKS, J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
R. W. TAYLOR, SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES,

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues		$187,125 72
Pertes par incendies sur mer et rivières payées	$84,647 69	
Réassurances, réfactions (rebate), dépenses, etc.		
		134,001 54
		$53,114 1
Total de l'Actif		$794,919 1

DÉCLARE:

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 16 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham, S. Katz, Louis Schneider,
A. Elmer Bader, Jos. Keller, W. B. Schmidt,
N. A. Baumgarden, Th. Lilienthal, R. Sieg,
E. F. Del Bondio, C. H. Miller,
Isaac Scherck, H. Eicke, S. L. Nasits,
J. N. Schwarz, Chas. Engsfeld, H. Pohlman,
Louis Schwarz, M. Frank, F. Rickert,
X. Weissenbach, H. R. Gogreve, F. Roder,
J. R. Wildermann. 30 oct—11m

Rapport sur l'Etat

—DE LA—

Banque Nationale de la Louisiane

DE LA NLLE-ORLEANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 1er mai, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes		$1,605,288 75
Tiré en trop		1,500 00
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation		906,000 00
Bons des Etats-Unis pour garantir les dépôts		100,000 00
Autres actions, bons et hypothèques		109,093 10
Dû par des agents de rachat et de réserves		633,765 67
Dû par des banques nationales		189 85
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat		52,585 47
Local de la banque	$175,000 00	
Autres propriétés foncières	37,397 25	212,397 25
Dépenses courantes	19,313 33	
Taxes payées	9,578 01	28,891 39
Items comptant (chèques sur des banques locales)	1,010 31	
Echange pour le Clearing-House	119,742 08	
Billets de banques nationales	36,142 00	
Petite monnaie courante (y compris les nickels)	9,734 80	
Espèces	20,504 83	
Billets legal tender	453,547 00	640,081 02
		$4,382,527 60

PASSIF.

Capital payé		$1,000,000 00
Surplus		200,000 00
Escomptes	$25,074 64	
Changes	18,970 24	
Intérêt	41,257 90	
Profits et pertes	55,366 65	141,600 32
Circulation de banque nationale non rachetée		757,875 00
Dépôts individuels		2,016,216 21
Dépôts des Etats-Unis		15,540 18
Dû à des banques nationales		66,114 87
Dû à des banquiers et à des banques de l'Etat		183,564 36
Loyer		1,541 86
		$4,382,527 60

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, A. Luria, caissier de la banque Nationale de la Louisiane, de la Nouvelle-Orléans, déclare solennellement que je crois le tableau qui précède exact.

A. LURIA, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 12 mai 1874.

EDGAR GRIMA, Notaire public.

Exact: THOS L. AIREY, W. J. FRIERSON, HENRY C. MILLER, Directeurs.

14 mai—2f

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.
PEREIRE, Surmont, samedi, 27 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—12l Gallier Court, Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 to. capt. Stewart.
STATE OF MINNESOTA, 2000 .. capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 .. capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 .. capt. Brace.
STATE OF VIRGINIA, 2500 .. capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500 .. capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000
STATE OF FLORIDA, 2000
STATE OF DAKOTA, 2000

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines. Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet, Agents. 6oct

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BRÊME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Strassburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	19 ..	31 ..
Hannover	30 oct.	14 nov.
Koeln	2 ..	28 ..

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 48 ..

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 45 ..

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres ... $35 en or.
Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, Au No 42 de la rue de l'Union. 8 août—1an

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Panzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 4	Fév. 67	Mars 11
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane; et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer des passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg.
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'aux lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents Généraux, No. 105 Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents Généraux de Passage, 61 Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agent pour Passage. 8août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants:

KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, GEO. CROMWELL, GEO. WASHINGTON, CORTES.

Le steamer KNICKERBOCKER, Gager, commandant

Partira de son wharf au pied de la rue Toulouse SAMEDI 13 juin, à 8 h. A. M.

Passage ... $50.

Cette Ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BRÊME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, Rue Carondelet, No 41. mai—1an

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$564,129 19
Savoir: Primes d'incendie	$[illegible] 51	
Primes de mer	297,609 28	
Primes de rivières	59,651 40	564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 60	
Primes remboursées	10,338 26	33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,335 90	
Pertes sur mer	158,374 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382,445 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 02	
Réassurances, frais, escomptes, profits et pertes	40,615 69	510,979 27
Balance réservée		$19,686 66
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Bons de la ville et autres bons		$39,427 75
Actions de banques et autres actions		12,346 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance		24,722 25
Propriétés foncières		33,235 28
Effets à recevoir et hypothèques		76,[illegible] 29
Effets à recevoir		30,921 21
Primes en voie de recouvrement		51,376 79
Montant dû par des agences		3,847 17
En caisse et en Europe		60,389 58
Suspense account		56,927 3
		$442,286 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frerichs, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marquese, J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, E. K. Bryant,
W. C. Black, R. R. Decan,
John S. Wallis.
27mars

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 6 janvier 1874.

LE CONSEIL des Directeurs et les officier de cette Banque comprennent les personnes suivantes:

A. SOCOLA, JOS. DAVID,
F. JAUFFROID, G. W. DUNBAR,
M. BERWIN, J. J. REISS,
N. A LLAMBIAS, J. K. GOURDAIN,
R. M. DAVIS, Président.
NUMA LANDRY, Caissier.
janv.7—an.ld

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA, Capitaine Hanover, partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi sur.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.

15 mai. Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt W. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, et le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.

Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union. 18 mai

Pour Grand' Ile—Jours de départ, les MARDIS et les SAMEDIS via le chemin de fer du Texas de Morgan à sept heures du matin.

Le beau steamer à vapeur BOSSIER, capitaine W. T. Boardman; commis L. Walden, partira régulièrement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les voyageurs prendront le train qui part à sept heures du matin et le Bossier au "crossing" du Bayou des Allemands. Cet endroit doit sa célébrité aux délicieuses brises qu'on y respire, aux excellents bains qu'on y prend, aux huîtres et aux poissons qu'on y trouve. On peut se procurer des billets aux bureaux de MM. C. A. Whitney & Co., angle des rues Magasin et Natchez, et aux gares du chemin de fer. Le prix du passage est de $3 50 (aller et revenir) compris le chemin de fer et le bateau. Les repas se paient extra. On voyage le jour. Le bagage est "checked" jusqu'au bateau. Pour plus de détails s'adresser à C. A. WHITNEY & CO., et à tous les agents de bateaux à vapeur.

6 juin—m

OPELOUSAS.

Paquebot régulier du Mercredi. Pour Washington, Port Barre, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la côte, de la rivière Atchafalaya et du bayou Courtableau. Le bateau neuf BERTHE, d'un faible tirant d'eau, capitaine H. H. Broad; commis J. B. Schmidt, partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Il prendra des passagers et du fret pour tous les débarcadères du bayou Des Glaizes, avec le bateau à vapeur MINNIE, de sa marque. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. B. WOODS & CO., No 124 de la rue Gravier. 7 juin—au 30

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P. M.

Paquebots réguliers du MERCREDI.

Pour Opelousas, Port Barré, Washington, et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du bayou Courtableau. Le beau vapeur BERTHA, capitaine H. H. Broad, J. B. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 106 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" fera jonction avec le "Delia No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du bayou Bœuf; avec le "Minnie" à Simmsport pour tous les débarcadères du Bayou Des Glaizes. 26mai

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. [illegible]; commis, James McElroy, partira de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et de la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. G. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti. 14mai—12m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Aucoin, Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte, jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, No 90 rue Conti. 15 juill—1an

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, bon et fin marcheur, capitaine O. Canton, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers 6 heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., No 125 de la rue Vieille Levée. 21 sept—9m

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Roux, J. J. Labarthe, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord. 9 mai—m

Mechanics' and Traders' INSURANCE COMPANY,

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 août 1873:		
Primes sur l'incendie	$129,031 46	
Primes de mer	24,310 02	
Primes de rivières	55,867 57	
Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872	42,000 00	
Total		$261,200 05
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année		50,125 42
		$211,083 63
Pertes payées dans l'année:		
Sur les risques d'incendie	$64,817 20	
Sur les risques de mer	17,695 31	
Sur les risques de rivières	18,331 71	100,844 23
		$110,239 41
En moins,		
Réfaction (rebate), 15 pour cent	$6,562 18	
Réassurances	18,633 41	
Dépenses, taxe, licence, intérêt	3,446 30	
Réservé pour pertes non réglées	20,000 00	48,641 84
Bénéfice net		$61,597 57
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$50,716 28
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis		204,047 38
Primes en voie de recouvrement		431 98
Actions, bons, actions, etc., de banques, compagnies d'assurance, etc.		43,355 42
Propriété foncière		4,557 63
Billets d'actions (stock notes)		282,226 50
		$585,335 17

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

LLOYD R. COLEMAN, Président,

JAMES A. WHITE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.

CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:

Intérêt sur le capital payé ... 10 pour cent.
Dividende sur le susdit ... 5
Dividende sur primes remboursées ... 15

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

C. W. Allen, O. A. Green,
A. J. Aiken, I. L. Haas,
J. A. Braselman, Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore, J. D. Hill,
I. Bloom, Jas. S. Lanphier,
Sam. Boyd, Robert L. Moore,
C. H. C. Brown, John Myers,
John D. Cobb, H. J. Mullan,
Geo. W. Church, Edward Nalle,
J. E. Gampbell, G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman, W. B. Thompson,
Lucien J. Doize, Frederick Wing,
J. A. Dunnica, C. W. Wood,
Fred. Ernest, Louis A. Wiltz,
Benjamin Gerson, T. S. Waterman.
12oct—1m—2f

Compagnie d'Assurance Hope,

LA NOUVELLE-ORLEANS,

INCORPORÉE EN AVRIL 1857.

Bureau, No 21, rue du Camp.

Capital payé	$250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS	380,921 00
Actif	276,069

LA Compagnie assure contre les risques de Feu, de mer et de Rivières, aux plus bas taux et accorde aux assurés le privilége de choisir entre une remise au comptant sur leurs primes, ou une participation dans les profits.

L'assuré, quelque petite que soit sa prime, peut donc avoir un intérêt dans les profits sans être actionnaire.

Les pertes sont réglées promptement et équitablement.

H. PEYCHAUD, Président,
JNO. I. ADAMS, Vice-Président,
LOUIS BARNETT, Secrétaire. 8août—D—PF

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874,

Trains leave depot foot Canal street as follows:

EXPRESS AND MAIL DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday), at 3:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive:

Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:

Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS. ARRIVEES.

Malle ... 4:00 P. M. | Malle ... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART. ARRIVE.

Mail ... 4:00 P. M. | Mail ... 1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt," rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.....25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.....10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville. heures A. M.	Départs du Lac. heures A. M.
7	7
8	8½
9	9½
10	10½
Midi	11½
P. M.	P. M.
2	2½
3	3½
4	4½
5	5½
6	6½
7	7½
8	8½
9	

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général. 5avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS, qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Lafourche Crossing et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour tous les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points doivent être faits avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent-général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation," seront accordés à ceux qui expédieront par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 4 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.

CHS. A. WHITNEY & CO. Agents. 7mai—

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1873:		
Sur les risques d'incendie	$414,663 85	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,689 24
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,605 93	
En moins—Primes remboursées	11,776 58	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$42,923 92	
Pertes par le feu $183,070 07		
Pertes sur mer 67,172 06		
Pertes sur rivières 9,774 91	$260,017 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873 $25,000 00		
Cinq pour cent payable en février 1874 25,000 00	50,000 00	
		417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$40,407 16
Effets à recevoir, pour primes		15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds		135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres		67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires		275,725 69
Primes en voie de recouvrement		106,270 62
Comptes en suspens		3,590 79
Primes d'agence pour décembre		11,013 20
Mandats		6,799 69
Succursale		4,524 21
Louisiana Cotton Factory		1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp		70,662 77
Autres propriétés foncières		26,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance		7,405 76
		$774,505 77
Dépréciation		97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant		$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00	
Risques non expirés	125,605 93	
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00	
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 13	
Effets à payer	1,716	
Réclamations non réglées	3,361 75	
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97	
		676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.
15jan—1an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre, d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties collatérales, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué, de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ci et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilége de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant cause,—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque qui sera dû sur les dites actions, [illegible] la présente Charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits attachés aux dites actions, [illegible] jours d'avis, manquant de se conformer aux réquisitions de la présente Charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de la Société seront conduites par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876, et ensuite, tous les trois ans, [illegible] au bureau de la compagnie, à la Nouvelle-Orléans, il sera élu, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, domiciliés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, par une cause quelconque, sera remplie par une élection par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de Direction, lequel restera en fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYP. RICARD,
ARISTIDE GERARD, WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD, Président.
E. DE BUYS, Vice-président.
DUSUAU HALPHEN, Secrétaire.
ULGER LAUVE, Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, défaut de fournir des cautionnements ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des votes—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire; pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra aider les assignations à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats faits par cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira les actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconques dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel, Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture du tout.

L'original est signé:

A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,
A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr., Témoins.
A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, A. PITOT JR., (L. S.) notaire public.

11déc—5l.1m

Charte Amendée

DE LA

New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, dans la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans, lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-deux, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier, qu'à la dite assemblée les actionnaires [illegible] ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, [illegible] des délibérations de la dite assemblée [illegible] secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom de la dite New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme charte obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux que ceci pourra concerner, la charte suivante, savoir: CHARTE amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY. Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera ses opérations commencées vers le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante deux, sous le nom de New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans, à partir de la date de la charte originaire, savoir le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-deux. [illegible] les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire [illegible] être remis les citations légales dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou dommages par le feu; de faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les profits, les commissions, les prêts à la grosse, [illegible] et toutes sortes de transports par terre ou par eau. Elle pourra aussi faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilége de le porter à un million de piastres; le capital se composera de cinquante mille actions de dix piastres chacune. [illegible]

Sec. 2. [illegible] d'action ne sera émis avant que celle-ci [illegible] payée en plein; [illegible] permis, à moins que les directeurs n'y consentent.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nlle-Orléans, sur demande de la partie ou son détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt [illegible] des prêts et des placements et de tous les bénéfices provenant de toutes autres sources que des primes. Il sera déclaré, [illegible] capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt [illegible] de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré [illegible] et si l'augmentation du capital [illegible] ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera pris sur les bénéfices de l'année. Tout excédant [illegible] après avoir payé le dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas [illegible] jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dus et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiquées entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les susdites souscriptions, des reçus non-transférables, signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils [illegible] le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie une fois souscrit, ne sera jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quels qu'ils soient, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant de Janvier subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, et qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques de mer et celles contre les risques des rivières. Ce tableau devra établir pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices, ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers déclareront aussi la balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, [illegible] dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura alors droit au dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes fractions de sommes entre unités de dizaines de piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende-intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6 Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs [illegible] adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et des autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier lundi de décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner: ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier, après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus; et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les Directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront également placer le capital et les fonds de la compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter les fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, ou placer les fonds de réserve soit exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en son nom, toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garanties ou des valeurs données en nantissement ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout bien meuble ou immeuble qui aura été abandonné à la dite Compagnie en règlement de ses affaires.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à concurrence du total comptant du fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter jusqu'à concurrence du dit montant, pour telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de la dite compagnie pendant l'année courante, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874).

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. FAYE,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, excepté dans les cas indiqués par la présente charte, mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata du stock par eux possédé, sous la surveillance de trois commissaires, qui seront actionnaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tels changements qu'ils jugeront dans cet acte d'incorporation, ou même de le dissoudre, pourvu que les trois quarts du stock capital représenté à la réunion aient voté en faveur des mesures proposées; et tout changement ou amendement ainsi fait sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, et tous amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés par les présentes rappelés et remplacés par cette charte amendée, en tant que incompatibles avec les présents articles ou partie d'iceux. Et les dits présents articles constitueront la charte amendée de la dite compagnie, et seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte ayant été ainsi soumise au nombre d'actionnaires requis, votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus, elle sera enregistrée au bureau des hypothèques et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Auguste Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON.
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 292 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874.

[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.

7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:		
Sur risques de feu		$114,052 22
Sur risques de mer		59,381 37
Sur risques de rivières		29,566 93
Total des primes		$203,000 52
Moins primes rendues		3,154 77
Primes acquises		$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 69	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,698 07	
Réassurances	21,916 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,480 93	
Loyer	3,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,616 10	
		$182,024
Réservé pour primes non-terminées		$17,820 80
La Compagnie possède l'ACTIF ci-après:		
Capital en Stock-notes		$ 0
Comptant		42,438 07
Comptes en voie de collection		18,680 26
Billets recevables		26,627
Prêts sur garanties		60,050 00
Prêts sur hypothèques		41,846 39
Stocks et Bons		15,870 30
Installations de bureaux et meubles		2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc		5,125 43
		$296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes		2,196 82
		$294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.

L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour de janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin, S. Henderson, G. P. Blancand,
A. Tertrou, O. Bercier, C. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Laborde, T. L. Airey,
B. Huff, J. Brunaso, M. Keiffer,
A. Hirsch, E. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Palacio,
H. Baer, R. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, H. Roos.
J. A. Peel. —4jrs

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

JOHN T. DUFOUR,

60......EXCHANGE ALLEY......5

Between Bienville and Customhouse sts.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of n roll, &c. He respectfully solicits the patronage of friends and of the public.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société exclusivement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades ou alités, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées et d'une conduite honorable, des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom spécial comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles; de nommer ses directeurs et autres officiers, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et priviléges qu'on reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis. Les dits officiers resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux, publiés à la Nlle-Orléans; et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Léopold Alex et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé) Théodore Forest—François Tarrede—L. Marchand—A. Chopon—Pierre Perrous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Boiresa—Paul Ducatel—Léopold Alex—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 331 à 334.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

10 mars—4l en 1m

Actions, bons et autres gages.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE," institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onzième décembre courant, après trente jours d'avis, dans le Picayune et l'Abeille de la Nouvelle-Orléans, journaux quotidiens, dans le but de prendre en considération des amendements à l'acte d'incorporation et les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées par des actionnaires possédant la totalité [illegible] pour l'adoption des amendements [illegible] à l'acte d'incorporation ainsi que [illegible] copie du procès-verbal de la dite assemblée, [illegible] est annexée à la marge du dit acte;

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements [illegible] de la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour le surplus, le souscripteur donnera son billet [illegible] payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année [illegible] jusqu'à ce que le montant de chaque action ait été payé en plein [illegible].

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1874 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet sera payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessment, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il aurait droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le billet d'actionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donnés à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de Direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, soit, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, et en présence de Louis M. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme,

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques,

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ce bureau, conformément à la loi, dans le livre [illegible] précédemment livre des Sociétés No 9, folio [illegible] et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député annotateur.

12 déc—4fois 3sj.